



**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES,
DES ENCOMBRANTS ET AUTRES DECHETS**

2016

SOMMAIRE

Article 1 : Règles générales de la collecte des déchets

1. Définition de la collecte
2. Décision de la CCSH en matière de Redevance Incitative (RI)
3. Date d'application de cette décision

Article 2 : Règles de dotations

1. Dotation en bacs individuels
2. Dotation en bacs individuels à serrure
3. Dotation en sacs et clefs pour les bacs collectifs (660 litres)
4. Dotation exceptionnelle pour besoin ponctuel
5. Refus de dotation

Article 3 : Modalités de collecte

1. Collecte des bacs individuels au Porte A Porte (PAP)
2. Collecte des bacs individuels à serrure, en dépôt permanent sur la tournée
3. Collecte des sacs regroupés dans des bacs collectifs (660 litres)

Article 4 : Gestion des bacs

1. Modifications dans l'utilisation du service
2. Première utilisation du service
3. Changement des dotations en bacs individuels
4. Incidents sur les bacs

Article 5 : Les déchets assimilés

Article 6 : Facturation

Article 7 : Contrevenants

Article 8 : Exonérations

Annexe 1 : Définition des déchets ménagers et assimilés à collecter

Annexe 2 : Horaires et Calendrier

Annexe 3 : Tri sélectif

Annexe 4 : Déchets verts et composteurs

Annexe 5 : Déchetterie du Pays de Montbéliard (PMA)

Annexe 6 : Encombrants

Annexe 7 : Huiles usagées

Annexe 8 : Tarifs

CCSH= Communauté de Communes de Saint Hippolyte

Le Président de la Communauté de communes de Saint Hippolyte,

-vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-13 et suivants ;

-Vu la loi du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, en particulier en son article 46 ;

-Vu la délibération du 13/12/2011, acceptant la proposition de mise en place de la redevance incitative ;

-Vu la délibération du 17/12/2013 adoptant le présent règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, des encombrants et autres déchets ci-dessous

A R R Ê T E :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de Saint-Hippolyte (CCSH). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, à compter du 01 janvier 2014.

Article 1 : Règles générales de la collecte des déchets

1. Définition de la collecte :

La collecte est définie comme l'opération consistant en l'enlèvement hebdomadaire des déchets ménagers et assimilés (annexe 1) produits par les résidents sur le territoire de la CCSH. Selon les obligations qui lui incombent, la CCSH assure à toute personne, domiciliée ou résidant occasionnellement sur son territoire, le service de collecte tel que défini ci-dessous.

Tout habitant ou résident sur le territoire de la CCSH est producteur de déchets et doit se conformer au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (Voir article 7)

2. Décision de la CCSH en matière de RI

La CCSH, dans sa délibération du 13/12/2011 conformément à l'article 46 de la loi du 03 Août 2009, a institué un service de collecte avec la mise en place d'une redevance incitative, expérimentale en 2013 et effective à compter du 01/01/2014.

La collecte est assurée exclusivement pour les résidences et les activités sises sur le territoire de la communauté de communes de Saint Hippolyte.¹

Le principe de cette redevance incitative est une collecte au porte à porte (PAP), par bac individuel et identifié, permettant une facturation au nombre de levées, élément déterminant du volume de déchets produits.

¹ Les lieux-dits de « Cernier d'Embray » (commune des Plains grands Essarts) et du « Moulin du Plain » (commune d'Indevillers) sont collectés selon les modalités de la Communauté de Communes du Plateau Maïchois (CCPM). Conformément à la convention passée entre la CCSH et la CCPM, sur ce secteur, c'est le règlement de la collecte de la CCPM qui s'applique.

Afin d'assurer le service de la manière la plus complète possible, des aménagements sont réalisés sur certaines zones de collecte, en particulier, en raison des contraintes géographiques.

En matière de collecte des déchets, selon les recommandations R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), la CCSH et son prestataire ont choisi un mode de conditionnement des déchets en bacs. La collectivité collecte alors uniquement les déchets déposés dans des bacs, **identifiés CCSH**, propriété de la Communauté de Communes de Saint-Hippolyte, et mis à disposition des usagers.

Les itinéraires de collecte sont fixés conjointement par le prestataire et la CCSH.

Les horaires de collecte sont précisés en annexe 2.

Ces horaires, itinéraires et calendrier de collecte peuvent être modifiés en raison de jours fériés ou de conditions techniques ou climatiques.

3. Date d'application de cette décision :

Ce type de collecte est expérimentée depuis le 01/01/2013, avec une facturation réelle, à compter du 01/01/2014. A ce titre, après enquête à l'automne 2012, les résidents et professionnels ont été dotés, au 01/01/2013, des moyens nécessaires pour bénéficier de ce nouveau mode de ramassage, de bacs individuels dans la majorité des cas, ou des sacs à titre exceptionnel.

Tout résident sur le territoire de la CCSH est tenu d'utiliser le service public d'élimination des déchets mis en place par la collectivité, dans le respect du présent règlement définissant la gestion de ce service.

Quelles que soient les modalités de collecte ci-dessous définies, le prestataire se charge de collecter et remettre les bacs aux emplacements prévus dans l'article 3.

Article 2 : Règles de dotations

1. Dotation en bacs individuels :

Généralités: Les bacs individuels remis aux usagers sont pucés et ainsi identifiés, par emplacement et par usager. La puce contient uniquement un numéro de bac (normalisé EN 14803) qui est lu et enregistré par l'ordinateur de bord du camion benne, lors de chaque levée du bac. Le numéro de puce permet ensuite de faire le lien entre le bac, l'identité de son utilisateur et le nombre de levées associé à ce bac, pour aboutir à l'envoi d'une facture individualisée.

La base de données est déclarée par la Communauté de Communes de Saint-Hippolyte à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et conforme à la loi «informatique et liberté» en vigueur.

Chaque usager est responsable du bac individuel qui lui est attribué. Il doit en assurer le rangement, l'entretien courant et le nettoyage. Par usager, il faut entendre l'occupant du logement ou de la résidence.

a) Particulier :

La règle générale est l'attribution à chaque ménage d'un bac individuel muni d'une puce qui permet de comptabiliser le nombre de levées.

La description des bacs et le volume attribué sont définies par la collectivité selon la règle suivante :

- Foyer 1 personne : bac de 80 litres ;
- Foyer de 2 personnes, résidences secondaires : bac de 120 litres ;
- Foyer de 3- 4 personnes : bac de 180 litres ;
- Foyer de 5 personnes et plus : bac de 240 litres ;

b) Professionnel :

La règle générale est l'attribution à chaque professionnel d'un ou plusieurs bacs individuels munis d'une puce qui permet de comptabiliser le nombre de levées.

La description des bacs et le volume attribué ont fait l'objet d'une enquête lors de la première mise en place du service. Le volume et le nombre des bacs attribués sont calculés au vu des besoins estimés et recensés auprès de l'utilisateur professionnel.

Les volumes des bacs individuels au titre d'une activité professionnelle sont identiques à ceux d'un ménage avec en supplément deux capacités supérieures:

- bac de 340 litres
- bac de 660 litres

Les demandes de changement de dotations doivent être justifiées et recevoir l'aval de la commission après examen du comportement habituel de l'utilisateur.

La dotation en bacs individuels tient obligatoirement compte de la distinction entre usage domestique et professionnel. Aussi, il y a systématiquement une double attribution.

2. Dotation en bacs individuels à serrure :

Ces dotations font parties des exceptions à la règle générale. Les règles d'attribution sont identiques à celles de l'article 2)a). La différence consiste en l'apposition d'une serrure sur le bac individuel, la remise de la clef correspondante et la remise d'accroche-bacs à l'utilisateur. Ces attributions sont réservées aux cas particuliers suivants :

a) Résidences Secondaires (RS) :

Sont concernées les résidences secondaires, sur le passage du camion qui n'ont pas la possibilité de rentrer leur bac.

b) Domiciles non collectés au Porte à Porte (PAP) compte tenu des contraintes géographiques :

Sont concernées, les résidences situées dans des zones définies par une collecte sur emplacements particuliers. Les bacs individuels sont alors munis de serrure et entreposés par l'utilisateur à différents emplacements sur la tournée du camion de collecte.

Ces endroits sont définis conjointement par la Mairie et le prestataire et communiqués à la demande de l'utilisateur.

c) Immeuble collectif :

Sont concernées, les habitations situées dans des immeubles collectifs dont les bacs individuels sont entreposés à un endroit approprié pour plusieurs logements réunis. Cet endroit est défini conjointement par le propriétaire et le prestataire et communiqué à l'utilisateur par le propriétaire.

3. Dotation en sacs et clefs pour les bacs collectifs (660 litres)

Sont concernées les résidences secondaires, situées hors passage du camion et pour lesquelles un bac collectif est mis à disposition, à charge pour l'utilisateur doté d'une clef spéciale, de déposer ses sacs prépayés et identifiés CCSH. Une dotation minimale de 24 sacs est attribuée annuellement, ainsi qu'une clé.

Lors de l'épuisement de la dotation annuelle, une commande de lot de 24 sacs doit être faite directement à la CCSH, au tarif fixé annuellement.

Pour les dotations précisées dans l'ensemble de cet article 2, les attributions ne peuvent être modifiées à la convenance de l'utilisateur.

4. Dotation exceptionnelle pour besoin ponctuel :

Lors d'événements exceptionnels nécessitant un besoin ponctuel de bacs supplémentaires, une demande devra être faite à la CCSH au minimum un mois avant l'événement, en indiquant le nombre et le volume du, ou des bacs à réserver (340 ou 660 litres), l'endroit de dépôt et de retrait, la date de l'événement, le nom du redevable inscrit au rôle de collecte qui sera destinataire de la facture. Le bac sera mis à disposition pour une semaine maximum. A défaut d'être déjà inscrit dans le rôle de facturation, une facture particulière est établie par la CCSH, sous forme d'avis de paiement.

5. Refus de Dotation :

Le refus de bac par un usager l'expose au règlement d'une facture égale au montant d'un forfait unique dont le tarif est fixé chaque année.

Le refus, ou le non retrait de sac et de clef, donne lieu à la facturation de la dotation prévue.

Article 3 : Modalités de collecte :

1. Collecte des bacs individuels au Porte A Porte (PAP) :

Dans le cas général, la collecte devant la porte, appelée collecte au PAP, est assurée selon les modalités suivantes :

La collecte des bacs individuels répond à des obligations. Elle est assurée au porte à porte, exclusivement sur les itinéraires de passage des camions de collecte sous réserve que :

- Les voies soient praticables par ce type de camion dans des conditions conformes à celles du Code de la Route.
- La structure et la largeur de la chaussée permettent le passage de ces camions.

- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement.

Le matin même du jour de collecte, ou si elle a lieu très tôt le matin, la veille après 20heures, les bacs individuels sont placés :

- devant les immeubles, le long de la voie publique ;
- ou, à défaut, à l'entrée des voies inadaptées à la manœuvre normale des camions ;

De la même façon, afin de respecter la libre circulation sur les voies publiques et de limiter les risques de dépôt sauvage, les bacs individuels doivent être rentrés à l'intérieur des résidences le plus tôt possible après le passage du camion et au minimum le jour même.

- Les bacs individuels sont placés le long de la voie, les poignées vers la route, dans le respect des règles de sécurité.
- En cas de neige, ou de travaux, il appartient aux titulaires de bacs individuels de prendre les dispositions nécessaires pour approcher les bacs le plus près possible du point de collecte habituel, sans entraver la circulation.
- L'utilisateur est responsable des accidents qui pourraient découler d'une mauvaise présentation de leur bac individuel.
- Les déchets ménagers déposés dans les bacs individuels doivent être préalablement conditionnés en sacs.
- Tout sac déposé en dehors de ces bacs individuels n'est pas collecté.
- Les déchets collés au fond du bac ne sont pas collectés. Aussi, il est conseillé de ne pas tasser les déchets à l'intérieur des bacs.
- Les bacs individuels surchargés, couvercle entrouvert ne sont pas collectés.
- Les bacs non fournis par la CCSH ne sont pas collectés.
- Les déchets définis dans les annexes 3, 4, 5, 6, et 7 doivent être exclus par les usagers des collectes hebdomadaires de déchets ménagers.

En cas d'obstruction au passage du camion (ex: stationnement gênant), le véhicule de collecte, dans l'impossibilité d'emprunter la voie, ne peut procéder à la collecte. Dans ce cas, aucune collecte complémentaire n'est effectuée.

2. Collecte des bacs individuels à serrure, en dépôt permanent sur la tournée :

Les bacs individuels à serrure répondent à l'ensemble des prescriptions de la collecte au Porte A Porte (PAP). La seule différence consiste en un dépôt permanent de ces bacs sur l'itinéraire du camion ou à des emplacements réservés à cet effet. La collecte ne s'effectue qu'après retrait par l'utilisateur de l'accroche-bac, permettant d'indiquer au prestataire que cet usager choisit de faire collecter son bac. Inversement, en cas de présence d'accroche-bac, le bac individuel n'est pas collecté.

3. Collecte des sacs regroupés dans des bacs collectifs (660 Litres) :

L'utilisation des sacs identifiés CCSH est obligatoire pour conditionner les déchets. Ensuite, la clef permet le dépôt des sacs identifiés, par l'utilisateur dans des bacs collectifs. Les bacs collectifs qui leur sont réservés sont entreposés sur les emplacements prévus. La commune se charge d'indiquer aux nouveaux résidents le lieu d'enlèvement retenu pour ces résidences. La commune s'engage à entretenir ces emplacements pour permettre la collecte des bacs précités dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, ainsi que la manœuvre du camion.

Article 4 : Gestion des bacs

1. Modifications dans l'utilisation du service (déménagement,...):

L'utilisateur informe la mairie de toute fin d'utilisation du service, en particulier déménagement. Il précise la date de son départ, ainsi que la nouvelle adresse. La mairie se charge d'en informer la CCSH. De la même façon, lorsque la Mairie a connaissance d'un départ, elle a en charge de recueillir les informations nécessaires sur la fiche-navette pour une demande de cessation du service avant de la transmettre à la CCSH.

a) Déménagement vers une commune extérieure à la Communauté de communes de Saint-Hippolyte :

La Communauté de communes de Saint-Hippolyte fait une demande auprès du prestataire afin de reprendre le bac. Toutefois, si le bac initial correspond aux nouveaux locataires ou propriétaires si ceux-ci sont connus, la puce est inopérante et le bac ne peut plus être collecté, mais il reste enregistré à l'adresse de l'habitation et est ensuite remis en service à l'arrivée des nouveaux usagers.

b) Déménagement à l'intérieur du territoire de la Communauté de communes de Saint-Hippolyte :

Si le changement d'adresse ne modifie pas le nombre de personnes au foyer, l'utilisateur est invité à emmener son bac à sa nouvelle adresse. L'adresse enregistrée à la lecture de la puce sera modifiée par la Communauté de communes de Saint-Hippolyte.

Si le changement d'adresse s'accompagne d'un changement du nombre de personnes au foyer, entraînant un changement de bac, le bac est repris ou laissé en place pour les usagers suivants selon les modalités de l'article 1 qui précède.

2. Première utilisation du service :

Tout nouveau résident ou tout nouveau professionnel sur le territoire de la CCSH doit se faire connaître en Mairie. La mairie en informe la CCSH et communique à la CCSH tous les renseignements qui figurent sur la fiche navette. Parallèlement, la mairie est en mesure de décrire à ce nouvel usager le service d'élimination des déchets selon le présent règlement, ou de lui en remettre un exemplaire sur demande.

De la même façon, lorsque la Mairie a connaissance d'un nouvel usager, elle a en charge de recueillir les informations nécessaires sur la fiche-navette, pour la mise en place du service avant de la transmettre à la CCSH.

Pour ce nouvel usager, si un bac du volume adéquat est déjà en place, la CCSH modifie le nom de l'abonné sur la puce et remet le bac en service.

Si aucun bac n'est en place, ou d'un volume inadéquat, la CCSH fait une demande de dotation au prestataire, qui livrera le nouveau bac à cet usager, et une demande de retrait en cas de bac inadéquat.

3. Changement de dotations en bacs individuels :

Lors de changement justifiant une modification des dotations en bac individuel :

Naissance, décès, départ ou arrivée au foyer, cas particuliers (assistante maternelle, garde alternée, ...), démarrage ou changement d'activité,.....

La demande doit être déposée en mairie avec une remise de justificatif qui sera alors transférée à la CCSH.

4. Incidents sur les bacs :

Si la puce du bac est défectueuse, le bac ne peut pas être levé, identifié ni enregistré automatiquement, le collecteur le fera alors manuellement. La Communauté de Communes de Saint-Hippolyte sera prévenue par le collecteur, et fera intervenir le service d'entretien pour changer la puce.

Toute dégradation de bac, signalée par l'utilisateur, le prestataire ou la mairie, fait l'objet d'une demande d'intervention par la CCSH auprès du prestataire.

En cas de vol ou destruction, une plainte doit être déposée par l'utilisateur en gendarmerie. Le remplacement du bac est assuré par la collectivité au vu du récépissé de la plainte.

Tout signalement de vol, de destruction ou de retrait entraîne une non-identification de la puce et bloque ainsi la comptabilisation de levées supplémentaires.

De manière générale, le dépôt des bacs à retirer par le prestataire se fait dans la mesure du possible à la mairie du domicile de l'utilisateur.

Article 5 : Les déchets assimilés

Les déchets assimilés, définis dans l'annexe 1, seront collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Sont exclus des déchets assimilés, tout déchet devant être traité selon des sujétions particulières, telles que le prévoit la réglementation en cours.

Article 6 : Contrevenants

Tout dépôt de déchets non conforme à la présente réglementation est considéré comme un dépôt sauvage et peut entraîner les sanctions pénales prévues par les articles R632-1 et R635-8 du code pénal.

En cas de non respect des recommandations précédentes, la CCSH se réserve la possibilité de prendre les mesures nécessaires à l'application du présent règlement.

En cas de contestation, sur l'ensemble des articles précédents, la déclaration de la Mairie fera foi. En cas de désaccord entre la Mairie et la CCSH, la décision du Président de la CCSH s'appliquera.

En l'absence de données dans le présent règlement il y aura lieu de se référer aux décisions réglementaires en vigueur, aux décisions de la CCSH et au marché contractualisé avec le prestataire.

Article 7 : Exonérations

Seule la personne ayant contracté un contrat d'élimination des déchets assimilés avec un prestataire de service est considérée comme n'ayant pas recours au service. Il doit alors

apporter la preuve qu'il dispose d'un contrat, le plaçant en conformité avec la réglementation, en matière de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT HIPPOLYTE
3 RUE DU CLOS PASCAL
25190 SAINT-HIPPOLYTE**

**SERVICE COLLECTE : 03.81.97.80.82
STANDARD : 03.81.96.53.75**

La consultation du présent document est possible depuis le site internet de la CCSH, à l'adresse suivante :

www.cc-saint-hippolyte.fr

Annexe 1

DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A COLLECTER

Nature des déchets à collecter

Les ordures ménagères ou déchets ménagers et assimilés sont par nature les résidus de l'activité des ménages.

Elles sont constituées de déchets de faible dimension présentés au service de ramassage dans des récipients prévus à cet effet et comprennent :

- a. Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- b. Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, cours et jardins privés, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- c. Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d. Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires de stationnement des gens du voyage, rassemblés en vue de leur évacuation.
- e. Les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, maisons de retraite, établissements de soins, et de tous les bâtiments publics agréés par les Communautés de Communes, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- f. Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique,
- g. Par contre, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :
 1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers.
 2. Les déchets provenant des établissements agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus.
 3. Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
 4. Les objets visés par le paragraphe f) qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte.

5. Les boues et vases.
6. Les déchets d'élagage des plantations des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés, et d'une manière générale les déchets verts.
7. Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement, ou qui de par leur nature ou volume sont à exclure des déchets ménagers.

Pour la définition des déchets et, en règle générale, sont censées être connues et respectées les dispositions du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères (circulaire du 21 octobre 1981).

Annexe 2

HORAIRES ET CALENDRIER

COMMUNES	Jours de collecte	Début de la collecte*
BIEF	Jeudi	6H du Matin
BURNEVILLERS	Mercredi	6H du Matin
CHAMESOL	Jeudi	6H du Matin
COURTEFONTAINE	Mercredi	6H du Matin
DAMPJOUX	Jeudi	6H du Matin
FLEUREY	Mercredi	6H du Matin
FROIDEVAUX	Mercredi	6H du Matin
GLERE	Jeudi	6H du Matin
INDEVILLERS	Mercredi	6H du Matin
LIEBVILLERS	Lundi	6H du Matin
MONTANCY	Jeudi	6H du Matin
MONTANDON	Mercredi	6H du Matin
MONTECHEROUX	Lundi	6H du Matin
MONTJOIE LE CHATEAU	Jeudi	6H du Matin
LES PLAINS GRANDS ESSARTS	Mercredi	6H du Matin
SAINT-HIPPOLYTE	Lundi	6H du Matin
SOULCE CERNAY	Jeudi	6H du Matin
LES TERRES DE CHAUX	Mercredi	6H du Matin
VALOREILLE	Mercredi	6H du Matin
VAUFREY	Jeudi	6H du Matin

Les jours fériés de chaque année font l'objet d'un additif au présent règlement à chaque 01/01 de l'année.

*Lors du rattrapage des jours fériés, les horaires de début de collecte peuvent être avancés à 5h du matin.

Planning rattrapage des jours fériés :

Jours fériés		Remplacés par
Lundi 28 mars 2016	Lundi de Pâques	Mercredi 30 mars 2016
Jeudi 05 mai 2016	Ascension	Mercredi 04 mai 2016
Lundi 16 mai 2016	Lundi de Pentecôte	Mercredi 18 mai 2016
Jeudi 14 juillet 2016	Fête nationale	Mercredi 13 juillet 2016
Lundi 15 août 2016	Assomption	Mercredi 17 août 2016

Attention : En jaune les décalages sur les jours précédents

Annexe 3

TRI SELECTIF

La collecte sélective est mise en place sur l'ensemble du territoire selon les exigences de la loi du 03 août 2008 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Elle s'organise grâce à un tri préalable des ordures ménagères directement par le producteur. Cette collecte sélective est assurée par l'apport volontaire des matières recyclables dans des conteneurs situés sur les points R. L'emplacement de ces « Points R » sont à demander en Mairie.

- Le dépôt du verre, du papier carton, des flacons plastiques... doit se faire exclusivement dans ces points R installés dans chaque commune.
Ils doivent être débarrassés de tous les éléments pouvant nuire à la qualité de leur traitement et découpés, pour entrer dans le conteneur.
Aucun dépôt ne doit être réalisé hors conteneur.
- Les piles usagées doivent être déposées chez les fournisseurs qui ont l'obligation de mettre en place un conteneur à votre disposition.
- Les pneus et les batteries doivent être remis dans les garages fournisseurs.
- Les médicaments sont à déposer dans les pharmacies qui disposent de filières de recyclage.
- Les DEEE doivent être déposés chez le fournisseur lors de leur remplacement (télévision, réfrigérateur...)

20 « points de recyclage », « points « R » sont installés sur l'ensemble du territoire :

CONTENEURS			
COMMUNES	VERRE	PAPIERS CARTONS	FLACONNAGE
SAINT-HIPPOLYTE	12	2 papiers/ 2 cartons 2 papiers/cartons	3
BIEF	2	1 papier/carton	1
BURNEVILLERS	1	1 papier/carton	1
CHAMESOL	2	2 papier/carton	1
COURTEFONTAINE	3	2 papier/carton	1
DAMPJOUX	2	1 papier/carton	1
FLEUREY	2	1 papier/carton	1
FROIDEVAUX	1	1 papier/carton	1
GLERE	5	3 papier/carton	3
INDEVILLERS	4	1 papier/carton	1
LIEBVILLERS	4	2 papier/carton	2
MONTANCY	3	2 papier/carton	2
MONTANDON	4	2 papier/carton	2
MONTECHEROUX	3	1 papier 1 carton	1
MONTJOIE LE CHATEAU	2	1 papier/carton	1
LES PLAINS GRANDS ESSARTS	3	1 papier/carton	1
SOULCE CERNAY	3	1 papier/carton	1
LES TERRES DE CHAUX	2	2 papier/carton	1
VALOREILLE	3	1 papier/carton	1
VAUFREY	2	1 papier/carton	1
TOTAUX	63	3 papiers 3 cartons 28 papier/carton	27

DANS LES « POINTS R »

Recyclable en « Point R »	Non recyclable en « Point R »
PAPIERS/CARTONS	
<ul style="list-style-type: none">○ Journaux, magazines, prospectus○ Suremballages en carton	<ul style="list-style-type: none">○ Emballages salis au contact d'aliments ou autres produits (peinture...)○ Produits d'hygiène salis : essuie-tout, couches-culottes, mouchoirs jetables○ Films plastiques enveloppant les revues
PLASTIQUES- METAL- BRIQUES ALIMENTAIRES	
<ul style="list-style-type: none">○ Bouteilles plastiques○ Flaconnages opaques○ Briques alimentaires○ Aérosols, Bidons de sirop○ Boîtes de boisson○ Boîtes de conserve	<ul style="list-style-type: none">○ Pots de crème fraîche○ Pots de fromage ou yaourts○ Boîtes et barquettes mal vidées○ Film alimentaire en plastique, sacs plastiques○ Polystyrène○ Emballages ayant contenu des produits toxiques○ Jouets○ Rasoirs jetables et seringues○ Petits contenants métalliques
VERRE	
<ul style="list-style-type: none">○ Bouteilles et flacons○ Pots et bocaux	<ul style="list-style-type: none">○ Porcelaine et faïence (assiettes verres...),○ Pots de fleurs,○ Ampoules, Néons et Halogènes, Miroirs et vitres

Annexe 4

DECHETS VERTS ET COMPOSTEURS

Déchets verts :

La Communauté de communes de Saint-Hippolyte met à votre disposition une benne à déchets verts à l'entrée de la commune de Saint-Hippolyte, à coté de la station d'épuration.

Cette benne est en libre accès du 1^{er} avril au 15 novembre chaque année.

Elle vous permet de déposer :

- Tonte de jardin
- Petits branchages
- Taille de haies,
- ...

Les déchets doivent être déposés à l'intérieur de la benne et non pas à l'extérieur ou au-dessus du niveau de remplissage.

Les branches doivent être d'une longueur maximale de 1m et d'un diamètre inférieur à 10cm.

Composteurs :

Par une convention avec le Pays de Montbéliard Agglomération, la Communauté de communes de Saint-Hippolyte permet aux usagers d'acquérir un composteur à des prix attractifs.

COMPOSTEURS	PRIX DE VENTE	CONTENANCE
Composteur bois	30.00€	300L
Composteur plastique	15.00€	280L

Le composteur est fourni en kit (à monter soit même), avec un sac de compost de 20L ainsi qu'un petit seau pour le transport des déchets.

Modalités pratiques :

- Les composteurs sont à commander par les particuliers à la mairie de leur commune ou directement à la communauté de communes (compléter le bon de commande – modèle ci-joint).
- La mairie transmet les bons de commande à la communauté de communes qui se charge de la commande.
- Un titre de paiement est envoyé aux particuliers dès réception des composteurs à la Communauté de Communes de Saint-Hippolyte.
- Les composteurs sont remis aux particuliers, par la Communauté de Communes de Saint-Hippolyte à la Communauté de Communes, contre preuve du règlement auprès du Trésor Public.

Annexe 5

DECHETTERIES

DECHETTERIES DU PAYS DE MONTBELIARD (PMA)

Les usagers des communes de : Bief, Chamesol, Dampjoux, Fleurey, Glere, Liebvillers, Montecheroux, Montancy, Saint Hippolyte, Soulce-Cernay, Les Terres de Chaux et Valoreille disposent d'un accès à toutes les déchetteries de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) **dont ne font pas partie Maiche et Pont de Roide.**

Horaires d'ouverture:

le lundi 9h à 12h et de 13h30 à 17h30,
le mardi 13h30 à 17h30,
du mercredi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30,
le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30.*

Horaires d'hiver de novembre à février : du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 17h30.*

Pour tout renseignement : N°03 81 31 84 99

Adresse des déchetteries :

MONTBELIARD La Chiffogne Boulevard 21° Chasseur 25200 MONTBELIARD	SELONCOURT Route de Bondeval 25230 SELONCOURT
VOUJEAUCOURT Rue de la Charmotte (près de la CTPM) 25420 VOUJEAUCOURT	VIEUX-CHARMONT Route de Brognard (près de l'échangeur autoroutier de Brognard) 25600 VIEUX-CHARMONT

**Sous réserve de changements effectués par PMA*

Sont acceptés par exemple :	
Aérosols	Gazon
Batteries	Gravats
Bois	Huile de friture
Boîtes de conserve	Huile de moteur
Bouteilles plastiques	Métaux
Branchages	Papier
Briques alimentaires	Pneus
Cartons	Piles
Cartouche d'encre imprimante	Produits toxiques

Déchets verts	Tout-venant
Electroménager	Verre
Encombrants	...

Pour accéder aux déchetteries du Pays de Montbéliard, il conviendra de vous munir d'un justificatif de domicile ainsi que d'une pièce d'identité, qui pourront vous être demandés à l'entrée du site.

DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE

Les usagers des communes de Burnevillers, Courtefontaine, Indevillers, Les Plains et Grands Essarts et Montandon disposent d'un accès à la déchetterie de la Communauté de Communes du Pays de Maiche (CCPM) **exclusivement**.

Carte d'accès obligatoire.

Conditions d'accès à la déchetterie :

- Munissez-vous de la carte d'accès disponible à la mairie de votre domicile
- Présentez la carte à la borne d'accès (5m avant la barrière)
- Glissez la carte dans le lecteur, de gauche à droite, code-barres vers le haut.

Les dépôts peuvent être effectués avec une berline ou une citadine (avec ou sans remorque de moins de 1.50m de longueur) ou un véhicule utilitaire léger (sans remorque).



1 passage/an/foyer autorisé, maximum du dépôt : 2m³

Les produits à déposer sont uniquement les produits exclus de la collecte des encombrants organisée par la Communauté de Communes de Saint-Hippolyte 2 fois/an (voir annexe 6).

Horaires d'ouverture:

Hiver : du 1^{er} novembre au 28 février*

- les lundi, mercredi et vendredi : 9h à 11h45 et de 14h à 16h45,
- les mardi et jeudi : 14h à 16h45,
- le samedi de 9h à 11h45 et de 14h00 à 14h45.

Été : du 1^{er} mars au 31 octobre*

- les lundi, mercredi et vendredi : 9h à 11h45 et de 14h à 17h45,
- les mardi et jeudi : 14h à 17h45,
- le samedi de 9h à 11h45 et de 14h00 à 16h45.

**Sous réserve de changements effectués par la CCPM*

Sont acceptés par exemple :

Déchets inertes / gravats : brique, céramique, pierre, terre...	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : appareils et jouets qui fonctionnent à l'électricité, avec pile ou batterie
Pneus	Déchets diffus spécifiques (DDS) : déchets ménagers pouvant contenir un ou des produits chimiques présentant un risque significatif pour la santé et l'environnement. Toujours demander conseil auprès du gardien avant de déposer ces déchets, c'est à lui de les prendre en charge, de les trier et de les ranger.

Annexe 6

ENCOMBRANTS

Les encombrants sont collectés en porte à porte 2 fois par an.

Dates prévisionnelles de collecte des encombrants en porte à porte :

Du 04 au 16 avril 2016,

Du 10 au 22 octobre 2016.

Se reporter au planning affiché en mairie et sur le site Internet de la Communauté de Communes pour connaître la date de collecte sur chaque commune.

www.cc-saint-hippolyte.fr

- Font partie des encombrants :

Les objets volumineux provenant exclusivement d'usages domestiques, qui par leur nature, leur poids, leurs dimensions, peuvent être chargés par 2 personnes dans la benne et dans la limite de 2 m³ par habitation et par collecte, correctement conditionnés.

Pour les éléments repris dans la liste ci-dessous, ceux-ci devront être réduits de manière à remplir les conditions de chargement énoncées précédemment.

- le mobilier : meubles, sièges, canapés, lits, matelas, sommiers ;
- Les résidus de bricolages tels : planches, papier peint, petit outillage ;
- Les petites pièces automobiles ;
- Les petites pièces de ferraille.

- Ne font pas partie des encombrants :

- Les Déchets d'Équipement Electroniques (machines à laver, téléviseurs, réfrigérateurs) ;
- Les piles ;
- Les peintures et les solvants ;
- Les batteries ;
- Les pneus ;
- Les déblais et gravats ;
- Les médicaments ;
- Tous produits toxiques et/ou spéciaux (phytosanitaire, solvant, peinture...) ;
- Les déchets de nature agricoles, ou industriels et commerciaux

Les objets encombrants à collecter devront correspondre aux caractéristiques suivantes :

- **un poids maximum de 100 Kg ;**
- **une de ses trois dimensions maximales de 2 m ;**
- **un volume maximum de 2 m³.**

Annexe 7

HUILES USAGEES

Huiles

Des bacs de récupération d'huiles usagées sont à votre disposition aux endroits suivants :

COMMUNES	CONTENEURS	
	HUILES MINERALES	HUILES VEGETALES
SAINT-HIPPOLYTE	1	4
CHAMESOL	1	-
INDEVILLERS	1	-
TOTAUX	3	4

Attention : L'accès aux bacs de collecte des huiles de Saint-Hippolyte sont gérés par la commune, ils ne sont donc pas accessibles en dehors des horaires de présence des agents techniques.

L'huile pourra être conditionnée dans des contenants divers, identifiés : Minérale ou Végétale. Ces contenants seront vidés dans les fûts par les services municipaux de la ville.

Les horaires et jours d'accès de ce service doivent être demandés directement en Mairie (Tél :03.81.96.55.74).

Annexe 8

<u>TARIFS</u>

Extrait de la délibération N°2 du 08/12/2015 :

Le conseil communautaire, l'exposé entendu, et après avoir délibéré, décide que :

1. Sont considérés comme redevables de la RIEOM tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- Par résidence principale ou secondaire est désignée toute résidence inscrite au rôle de taxe d'habitation de la commune. A cette catégorie, s'ajoutent les abris hébergeant des habitants permanents ou secondaires, même non soumis à la taxe d'habitation.
 - ✓ Les résidences principales : ne sont pas comptés au foyer les étudiants redevables là où ils sont scolarisés. Les absences du domicile, considérées comme momentanées, ne donnent pas lieu à retrait de bac. Les demandes abusives seront facturées.
 - ✓ Les résidences secondaires : lieu permettant de séjourner en dehors du domicile principal.
- Les professionnels : les commerçants, les artisans, les entreprises, les administrations, les hébergements touristiques, les professions libérales, les campings, les cantines scolaires, les communes, les salles des fêtes,....
- Suite à l'enquête réalisée en 2014 auprès des agriculteurs, le choix a été fait d'exclure les déchets liés à l'activité agricole, en leur demandant d'utiliser leur filière de valorisation ou de se munir d'un contrat individuel propre à leurs activités professionnelles. A ce titre, ils ne seront donc pas détenteurs d'un bac pour cette activité et non redevables de la RIEOM.

2. Tarifs effectifs annuels, à compter du 01/01/2016:

Modèle	Particulier		Particulier/Professionnel				Professionnel	
	30L (sac)	120L	80 L	120L	180L	240L	340L	660L
Nombre de pers. au foyer	RS hors circuit	RS	1 pers	2 pers	3-4 pers	5 pers et +		
Abonnt. annuel par bac	66.00€	105.00€	90.00€	105.00€	126.00€	130.20€	159.60€	268.80€
Forfait annuel mini	62.40€ (24 sacs)	26.40€ (6 lev.)	42.00€ (12 lev.)	52.80€ (12 lev.)	67.20€ (12 lev.)	76.80€ (12 lev.)	92.40€ (12 lev.)	153.60€ (12 lev.)
RIEOM annuelle mini	128.40€	131.40€	132.00€	157.80€	193.20€	207.00€	252.00€	422.40€
Tarif levée supplémentaire au-delà du forfait	2.60€	4.40€	3.50€	4.40€	5.60€	6.40€	7.70€	12.80€

- Le nombre de levées forfaitaires annuelles des gîtes est égal à celui des résidences secondaires.
- les caravanes stationnées en permanence sur un terrain, sauf sur les terrains de camping, seront traités comme des résidences secondaires.
- Les campings sont proratisés selon la période d'ouverture. Pendant la période de fermeture, ils seront exclus du circuit de ramassage. Les caravanes stationnées en permanence sur un terrain de camping sont traitées comme des résidences secondaires proratisées selon la période d'ouverture du camping. »
- La facturation est semestrielle et à terme échu.
- La part fixe comprend, en plus de l'abonnement annuel par bac, 12 levées pour l'ensemble des usagers, soit 6 par semestre, sauf pour les gîtes et les résidences secondaires qui ont une part fixe forfaitaire de 6 levées annuelles, soit 3 par semestre. La régularisation du nombre de levées des forfaits a lieu dans le 2^{ème} semestre de l'année.
- Les abonnements annuels et le nombre de levées sont proratisés selon la durée d'abonnement sur l'année. Tout mois entamé est dû. Lors d'un changement ou remplacement de bac, c'est le bac en place au 1^{er} du mois qui est facturé et les levées forfaitaires sont reportées de l'ancien bac vers le nouveau bac, même en cas d'emplacement différent.
- Le tarif appliqué, en cas de refus de dotation de bac, ou en cas de non signalement est de 480.00€/an, soit 40€ par mois.

- Les interventions dues à la négligence des usagers : vol, détérioration, perte, non-restitution de bac...sont facturées à l'utilisateur au prix coûtant pour la collectivité.
- Les demandes de service supplémentaire : dotation de serrure pour convenance personnelle, perte de clef, services omis dans le règlement ou dans le présent tarif. (nettoyage, réparations,) sont facturées à l'utilisateur au prix coûtant pour la collectivité.
- En cas de besoin complémentaire, le nombre de sacs minimum à commander est de 24, soit un montant de 62.40€ par commande.
- Lors de manifestations ou de besoin familial, des bacs occasionnels peuvent être demandés de 340 ou 660L pour une semaine. La facturation se fait au prix coûtant pour la collectivité à laquelle s'ajoute le coût d'une levée de bac.

Ces tarifs complètent le règlement, en particulier, dans les modalités pratiques d'exécution du service.

Les modalités détaillées de facturation font l'objet d'un règlement de tarification établi entre la CCSH et le prestataire.